Numéros / 2011 | 1

Pouvoirs et devoirs du juge du référé provision

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 6ème chambre – N° 09LY01041 – Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) c/ Mme P. – 03 décembre 2009 – R ☑

INDEX

Mots-clés

Juge des référés, Provision, Caisses de sécurité sociale, Solidarité nationale

Rubriques

Procédure

TEXTE

Résumé

- ¹ Il n'appartient pas au juge du référé provision de trancher une question de droit relative à l'interprétation d'un texte.
- ² Juge des référés saisi d'une demande de provision par la victime d'un accident dont la réparation relève de la solidarité nationale Obligation de mettre en cause les organismes de sécurité sociale Existence Non
- Question du droit à indemnisation des victimes par ricochet par la solidarité nationale, en application de l'article L1142-1-1 du code de la santé publique lorsqu'il n'y a pas décès. L'interprétation croisée de ce texte avec celui du II de l'article L1142-1 qui exclut clairement cette indemnisation présente une difficulté. Dès lors, dans le cadre d'un référé provision, cette obligation ne peut être regardée comme non sérieusement contestable.
- En vertu de l'article L376-1 du code de la sécurité sociale, l'assuré social ou son ayant-droit qui demande en justice la réparation d'un préjudice qu'il impute à un tiers doit indiquer sa qualité d'assuré social. Cette obligation, sanctionnée par la possibilité reconnue aux caisses de sécurité sociale et au tiers responsable de demander pendant deux ans l'annulation du jugement prononcé sans que le Tribunal ait été informé de la qualité d'assuré social du demandeur, a pour objet de permettre la mise en cause, à laquelle le juge administratif doit procéder d'office, des caisses de sécurité sociale dans les litiges opposant la victime et le tiers responsable de l'accident. Lorsque l'ONIAM indemnise une victime dans le cadre de la solidarité nationale, il est seulement un organisme payeur, mais non « tiers responsable ». Le juge des référés, saisi d'une demande de provision sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative, n'est donc pas tenu de communiquer la requête à l'organisme de sécurité sociale dont relève le requérant. Faute de le faire, il n'entache pas son ordonnance d'irrégularité.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

Numéros / 2011 | 1

https://alyoda.eu/index.php?id=596